

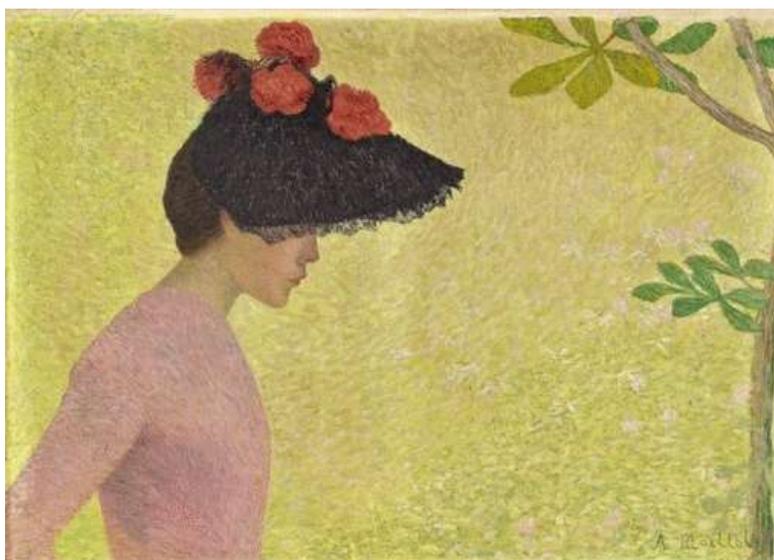


COMMISSION DE RÉCOLEMENT
DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART

SYNTHÈSE DU RÉCOLEMENT
DES DÉPÔTS DES BIENS CULTURELS DE L'ÉTAT

PYRÉNÉES-ORIENTALES

6 NOVEMBRE 2017



Profil de femme d'Aristide Maillol (AM 3442). Tableau déposé par le musée d'Orsay en 1956, conservé au musée Hyacinthe Rigaud de Perpignan.



L'amateur d'estampes de Léon Alphonse Prunaire, gravure sur bois d'après Daumier (3574-6), gérée par le Centre national des arts plastiques, déposée en 1911 au musée Hyacinthe Rigaud de Perpignan avec 74 autres estampes.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

P.3

1 - **Les dépôts des biens culturels de l'État au moment des récolements**

P.4

2 - Les opérations de récolement des dépôts

P.5

3 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés

P.6

Conclusion

P.10

Annexe 1 : textes de références

P.11

Annexe 2 : lexique

P.12

PRÉAMBULE

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les synthèses de la CRDOA sont des documents qui recensent, pour un dépositaire ou pour un département, l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes.

En faisant apparaître la mise en œuvre des politiques des différents déposants sur un même territoire, cette synthèse s'adresse d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui sont certes informées de l'ensemble des missions de récolement, des recommandations de la commission puis des décisions des depositaires, mais ne disposent pas pour autant d'une vue d'ensemble de la situation. Elle vise aussi à inciter les services centraux des différentes administrations concernées, et les préfets, à prendre la mesure des problèmes juridiques et culturels que pose la mise en œuvre et le suivi de la politique des dépôts de l'État. Elle est enfin de nature à éclairer les responsables locaux, et notamment des musées des collectivités locales, sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces politiques de dépôt. Dans le département des Pyrénées-Orientales, les déposants concernés sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)** est un établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national** : héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national pourvoit à l'ameublement des palais officiels de la République et des différentes résidences présidentielles. Réservés à des institutions assurant une mission d'intérêt national, ces dépôts sont limités aux pièces de réception, après examen de la demande par la commission de contrôle du Mobilier national. 8 agents sont partiellement en charge du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)** : service de la direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture, il gère les collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées.

La présente synthèse a été élaborée par le secrétariat de la CRDOA. **Elle présente pour le département des Pyrénées-Orientales les résultats des récolements des déposants et les délibérations de la CRDOA.**

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

Cette étude sera adressée au préfet des Pyrénées-Orientales, au directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, au sous-préfet de Prades, au maire de Perpignan et aux conservateurs des antiquités et objets d'art.

1 – Les dépôts des biens culturels de l'État au moment du récolement

431 dépôts de biens culturels de l'État ont été recensés dans le département des Pyrénées-Orientales : 250 déposés par les musées nationaux, 180 par le Cnap et 1 par le Mobilier national.

La manufacture de Sèvres n'a pas déposé d'objets d'art dans ce département.

	<p><i>L'été</i> de Jean Lurçat, fait partie de la tenture des quatre saisons. Tapisserie déposée par le Mobilier national (GMTT 1010) à la mairie de Céret en 1970, localisée dans la salle des mariages et récolée le 20 novembre 2002.</p>
---	--

Les dépôts de l'État au moment des récolements se répartissent entre vingt-quatre communes et se concentrent entre Perpignan (260 dépôts), Céret (106) et Tautavel (10).

Le reste soit 55 dépôts du Cnap se partage entre les vingt et une autres communes.

Les dépôts par catégorie de lieux de dépôts

CATÉGORIES DE LIEUX DE DÉPÔTS	NOMBRE DE BIENS EN DÉPÔT
Préfectures et sous-préfectures	1
Mairies	64
Musées	351
Lieux de culte (églises paroissiales)	9
Chambre de commerce et d'industrie de Perpignan	2
Centre des monuments nationaux*	4
TOTAL	431

Source : rapports de mission de récolement des déposants

* Forteresse de Salses relevant pour sa gestion du centre des monuments nationaux.

Les musées bénéficiaires de dépôts sont le musée d'art moderne de Céret (104), le musée du Castillet (162) et Hyacinthe Rigaud de Perpignan (85).

2 - Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire.

Les déposants adressent au depositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après. L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des depositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap n'a pas formalisé à ce jour dans son texte une fréquence de récolement.

Le résultat des derniers récolements

DÉPOSANTS	DERNIER RÉCOLEMENT	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHERCHÉS
Cnap	2012	180	153	27
Mobilier national	2002	1	1	0
SMF	2008	247	167	80
TOTAL		428	321	107

Source : rapports de mission de récolement des déposants

L'ensemble des dépôts des musées nationaux n'est pas encore récolé. Il reste trois tableaux à récoler par le musée d'Orsay au musée Hyacinthe Rigaud de Perpignan : c'est ce qui explique la différence entre le total déposé (431) et le total récolé (428). Le dernier récolement du MuCEM a eu lieu le 9 juillet 2002, celui du Musée national d'art moderne le 9 novembre 2005 et celui du musée du Louvre le 24 janvier 2008.

Les musées nationaux ont également en charge la gestion des œuvres dites *MNR*². Huit tableaux de cette catégorie ont été récolés au musée Hyacinthe Rigaud de Perpignan en 2008 par le département des peintures du musée du Louvre.

²A la fin de la dernière guerre, de nombreuses œuvres récupérées en Allemagne ont été renvoyées en France parce que certains indices (archives, inscriptions...) laissaient penser qu'elles en provenaient. La plupart d'entre elles ont été rapidement restituées à leurs propriétaires spoliés. D'autres œuvres furent soit vendues, soit confiées à la garde des musées nationaux dans l'attente de retrouver les propriétaires spoliés. Elles constituent ce qu'on appelle des MNR, « *Musées Nationaux Récupération* ». Voir le Site Rose-Valland.



Autoportrait au turban de Hyacinthe Rigaud, acheté en 1943 à un collectionneur privé français pour le musée de Linz (n° 2844) ; enregistré au Central Collecting Point de Munich sous le n° 13195.
Il est attribué au musée du Louvre par l'Office des Biens et Intérêts Privés en 1950, puis déposé à Perpignan par arrêté du ministère de l'Éducation nationale en 1953. Tableau localisé.

Le récolement de l'ensemble des dépôts du Cnap est achevé (30 janvier 2007 pour la dernière mission).

Le Mobilier national a procédé au récolement de la tapisserie *L'été* de Jean Lurçat, le 20 novembre 2002.

3 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés

À la suite d'un récolement, la CRDOA délibère sur les suites à donner (cf. lexique en annexe 2, « le post-récolement des dépôts »).

Les biens non localisés représentent 24 % des dépôts dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'ensemble des déposants soit significativement en dessous de la moyenne actualisée des départements (26,26 %).

Le résultat des délibérations de la commission

DÉPOSANTS	BIENS RECHERCHÉS	BIENS RETROUVÉS	CER	DÉPÔTS DE PLAINTE
Cnap	27	4	18	5
SMF	80	0	79	1
TOTAL	107	4	97	6

Source : CRDOA

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur ces œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

Œuvres retrouvées

Le Cnap a retrouvé 4 biens au terme de son récolement dans le département des Pyrénées-Orientales. Un tableau intitulé *Sainte Anne* exécuté par Tito Marzochi de Belluci, a été retrouvé en 2012 dans l'église de Villelongue-Dels-Monts. Une statue en bois de Georges Caseblanque représentant *Notre Dame de Fontfroide*, une aquarelle *le Vercors* d'Auguste Durand-Rose et un tableau *Rhododendrons* de Béatrice Carebul ont été retrouvés dans la commune de Vingrau.



Le tableau *Rhododendrons* (FNAC 11 012) de Béatrice Carebul, a été déposé en 1936 à la mairie de Vingrau ; soupçonné d'être détruit lors de l'incendie de la mairie vers 1946, et non localisé lors du récolement réalisé par la conservatrice des antiquités et objets d'art en 2007, il a été retrouvé en 2015 par la mairie.

Tableau détaillé des plaintes

DÉPOSANT	DÉPÔTS DE PLAINTE	PLAINTES DÉPOSÉES	PLAINTES RESTANT A DÉPOSER
Cnap	5	1	4
SMF	1	1	0
TOTAL	6	2	4

Source : CRDOA

Plaintes

4 dépôts de plaintes ont été demandés par la CRDOA pour les 4 biens non localisés du Cnap dans le département des Pyrénées-Orientales. Une plainte est généralement demandée lorsque la disparition est récente, et que le déposant possède une photographie de l'œuvre ou un élément d'identification probant. Elle présente l'intérêt de mobiliser les services d'investigation dans le cas d'œuvres du domaine public mobilier qui sont aisément reconnaissables. Le dépôt de plainte a pour conséquence l'inscription du bien disparu dans la base TREIMA (thésaurus de recherche électronique et d'imagerie en matière artistique) que gère l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC).

Constat d'échec des recherches

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater l'échec des recherches. Il s'agit souvent d'une absence de photographie de l'œuvre, ce qui réduit les chances de la retrouver ; aussi, le choix est fait de ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police. Le constat d'un échec des recherches peut aussi être lié à la date très ancienne d'un dépôt, ou à la difficulté d'identifier une œuvre au sein d'une série (typiquement certaines séries archéologiques ou de céramique).

Le constat d'échec des recherches n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite à la fois sur les inventaires du ministère, de chaque déposant et dans la base Sherlock des biens déposés et disparus tenue par la commission (cf. le site de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art).

Toute personne qui obtiendrait des informations sur une ou plusieurs de ces œuvres serait tenue d'avertir aussitôt la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art.

La CRDOA a relevé quelques cas emblématiques :

Sous-préfecture de Prades

Lors de sa réunion du 4 février 2016, la CRDOA a délibéré sur le portrait à mi-corps de *l'empereur Napoléon III* (FH 862-208), exécuté par Laure Malenfant et déposé en 1870 à la sous-préfecture de Prades. La CRDOA est revenu sur le constat d'échec des recherches prononcé en 2012 et a demandé un dépôt de plainte pour ce portrait souverain parfaitement documenté.

Cette rigueur nouvelle de la commission dans le cas des portraits souverains répond d'abord à un souci de cohérence. Diverses actions de récupération engagées par l'État dans des cas de réapparition en vente publique de tels « portraits souverains » ont été couronnées de succès. Il convient d'en tenir compte.



Portrait à mi-corps de *l'empereur Napoléon III*, peint par Laure Malenfant d'après l'original de Franz-Xaver Winterhalter, présenté au Salon de 1855 avec un second représentant son épouse, l'impératrice Eugénie. Destinées à orner les bâtiments officiels, de nombreuses copies de ces portraits furent commandées par l'État à différents artistes entre 1855 et 1870. Les copies étaient déclinées en deux versions : le sujet était montré en pied comme sur l'original, ou à mi-corps comme pour celui acheté par commande à l'artiste en 1869 et déposé à la sous-préfecture de Prades en 1870³.

Mairie de Perpignan

La mairie a été interrogée en 2005 à la suite de la disparition des deux portraits en pied de *l'empereur Napoléon III* et de *l'impératrice Eugénie*, d'un portrait du *roi Louis-Philippe* et d'une statue *la Musique* de Raymond Sudre. La sculpture en pierre de Raymond Sudre, déposée en 1900 et localisée dans le square des platanes jusqu'en 1924, est considérée comme détruite par le Cnap. En effet, une maladie de la pierre avait provoqué un effondrement partiel du buste de la statue qui a justifié la demande de destruction de l'artiste. La CRDOA a acté la destruction de l'œuvre.

Le Cnap a précisé, lors de sa réunion du 4 février 2016, que le portrait de roi déposé à l'Hôtel de ville de Perpignan, est en réalité un portrait de *Charles X* et non de *Louis-Philippe*. Ce portrait du *roi Charles X* non documenté, fait l'objet d'un constat d'échec des recherches.

Lors de sa réunion du 4 février 2016, la CRDOA a délibéré à nouveau sur les portraits en pied de *l'empereur Napoléon III* de Paul-Célestin Nanteuil-Leboeuf et de *l'impératrice Eugénie* de Jules-Georges Kienlin, déposés respectivement en 1865 et 1866 à l'Hôtel de ville de Perpignan. La CRDOA a demandé que le maire dépose plainte pour ces deux portraits impériaux parfaitement documentés.

³Cf l'article de Virginie Inguenaud, *Responsable des collections historiques (1791-1870)*, en ligne sur le site du Centre national des arts plastiques : « Napoléon III et l'impératrice Eugénie. Leurs portraits d'apparat par F.-X. Winterhalter. ».

Musée Hyacinthe Rigaud de Perpignan

Lors de sa réunion du 4 février 2016, la commission a délibéré sur les cinq œuvres restant non localisées, déposées au musée Hyacinthe Rigaud de Perpignan entre 1861 et 1928.

Le tableau *L'écuyère* d'Henri-Achille Zo, déposé en 1928, a été détruit pendant la seconde guerre mondiale, d'après des recherches réalisées pour une thèse sur l'école de Bayonne.

Concernant le tableau *Automne* d'Emile Aubry déposé en 1913 et la sculpture en plâtre *La mort de Psyché* d'Eugène-André Oudine déposée en 1861, la commission s'est résignée à constater l'échec des recherches en raison de l'absence de visuel.

En revanche, la commission a souhaité que le maire de Perpignan dépose plainte concernant la sculpture parfaitement documentée de *François Arago* exécutée par Paul-Louis-Eugène Sollier, déposée en 1891. Par ailleurs, le conservateur du musée a déposé une plainte pour vol en 1997 concernant le buste en marbre *Jeune Romain* de Gabriel Emmanuel Farail.



Buste en marbre *Jeune Romain* (FNAC 867-395) de Gabriel Emmanuel Farail déposé en 1867 au musée Hyacinthe Rigaud de Perpignan.
Suite au vol de cette sculpture, le conservateur du musée des beaux-arts a déposé une plainte le 23 juin 1997.

Lors de cette même réunion, la commission a délibéré sur trois tableaux, déposés par le musée du Louvre au musée Hyacinthe Rigaud de Perpignan. Le tableau *Suzanne et les vieillards* de Willem Mièris a été volé en 1972 et a fait l'objet d'une plainte de la ville de Perpignan.

Les deux autres tableaux, *Deux amours dans les nuages avec les attributs de la peinture et de la sculpture*, déposé en 1872 et *Deux pélicans et deux têtes* de Pieter Boel, déposé en 1892, ont donné lieu à un constat d'échec des recherches.



Tableau *Suzanne et les vieillards* de Willem Mieris, XVIIIème siècle (MNR 552) ; attribué au musée du Louvre par l'Office des Biens et Intérêts Privés en 1950. Dépôt au musée Hyacinthe-Rigaud de Perpignan par arrêté du ministère de l'éducation nationale du 12 novembre 1955 (D 57-6-1-2). Ce tableau volé a fait l'objet d'une plainte déposée par la ville de Perpignan le 6 juillet 1972.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

A ce titre, la gestion des dépôts d'œuvres d'art dans un département ressort d'abord de la responsabilité du préfet. La circulaire ministérielle du 10 février 2010 rappelle que la gestion des œuvres d'art ou objets appartenant à l'Etat et déposés dans le réseau des préfectures et sous-préfectures requiert, de la part des dépositaires, l'application de certaines règles de gestion et de conservation particulières. Elle désigne les préfets comme responsables de l'inventaire qui doit être adressé chaque année, pour le 15 mars, aux autorités déposantes et au secrétariat général - DEPAFI (sous-direction des affaires immobilières) du ministère de l'intérieur. Cet inventaire fournit une description des œuvres détenues (déposées ou affectées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe. La circulaire évoque notamment les plaintes : les autorités déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

D'une manière plus générale, l'article R.2312-7 du code général de la propriété des personnes publiques précise que "les chefs des services déconcentrés de l'Etat et l'autorité compétente du ministère de la défense établissent, aux fins de récolement, et tiennent à jour un inventaire descriptif des biens mobiliers que l'Etat met à disposition des fonctionnaires et des agents publics pour les besoins de leurs fonctions".

Au-delà, les synthèses établies par la CRDOA ont pour fonction d'informer les préfets de l'ensemble des biens culturels déposés par l'Etat qui font partie, selon l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, de développer un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

La CRDOA et le Cnap restent à ce jour dans l'attente de dépôts de plainte, par la mairie de Perpignan pour la disparition de deux portraits souverains à l'hôtel de ville et d'une sculpture au musée Hyacinthe Rigaud. La sous-préfecture de Prades doit également déposer plainte pour un portrait souverain restant non localisé.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, constat d'échec des recherches, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...). Les notices fournies par les déposants alimentent la base Sherlock.

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin « recolere », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain l'existence (ou l'absence) et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Ces biens font l'objet d'une délibération de la CRDOA pour statuer sur les suites à donner.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches de recherches complémentaires et des décisions postérieures au récolement. Pour les biens localisés, les obligations suivantes incombent au déposant :

- validation ou rectification de l'inventaire,
- marquage,
- restitution pour restauration,
- régularisation des dépôts,
- confirmation auprès de la CRDOA de tout bien retrouvé avec envoi de la notice.

- **Les délibérations de la commission :**

A l'occasion de ses délibérations, la CRDOA réunie en groupe d'instruction acte les biens retrouvés (à l'occasion d'une campagne de récolement, ou ultérieurement, à l'occasion de l'inventaire du dépositaire par exemple) et les dépôts de plainte spontanées (à l'initiative du déposant ou du dépositaire, en cas de disparition d'un bien).

La CRDOA statue sur les autres biens recherchés, pour prononcer :

- soit un **constat d'échec des recherches (CER)** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et figurent dans la base Sherlock des biens recherchés. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard. Les biens présumés détruits sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés de l'inventaire du déposant, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste, et continuent à figurer dans la base Sherlock des biens recherchés. Comme pour les autres CER, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. La commission de récolement valide les propositions de dépôts de plainte, dans le cas de la disparition de biens culturels ayant un intérêt artistique et/ou historique. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « Sécurité des biens culturels : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (soit cumulée avec un CER, soit cumulée avec un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution déposante.